

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26_AP_0005
VILLE D'AUXERRE

Arrêté permanent n°26_AP_0005
Portant réglementation de la circulation

VOIE VERTE LABORDE / AUXERRE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-7 et R. 417-11 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;

Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 08/01/2026 ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

Une voie verte, dénommée VOIE VERTE LABORDE / AUXERRE, réservée à la circulation des piétons et des véhicules non motorisés est créée. Elle emprunte :

- le CR180 dit des Monts d'or, de la rue des Rouges-Gorges au CR 183bis
- le CR 183bis dit des Chigraïnes, du CR 180 au CR30
- le CR 30 dit de Saint Edme, du CR 183bis au chemin rural dit de la Renardière
- le CHEMIN RURAL dit de la Renardière, du CR 30 au chemin rural du Quartier la Gare à Laborde
- le CHEMIN RURAL dit du Quartier de la gare à Laborde, du chemin rural de la Renardière au chemin des Fontenottes

Cette VOIE VERTE est exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés, des cyclomobiles légers, des piétons et des cavaliers. Par dérogation, les véhicules motorisés mentionnés à l'article R. 411-3-2 peuvent également être autorisés à y circuler dans les conditions prévues au même article.

- Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie verte est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment:

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26 AP 0005
VILLE D'AUXERRE

- panneaux C115 "Voie Verte" et B7b "accès interdit à tout véhicule à moteur" à chaque accès à la Voie Verte
- panneaux C13d "impasse sauf piétons et cyclistes" à chaque impasse donnant accès sur la Voie Verte

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI 

DIFFUSION:

- M. le Président de la Communauté de l'auxerrois

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.